



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **03 JUIN 2026**

**Arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0014
Instaurant des périmètres de protection sur la commune d'Yvoire
à l'occasion du Sommet du G7**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;
- VU** le code pénal;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n°2026-319 du 28 avril 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 d'Evian 2026 ;
- VU** l'arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0001 du 9 mai 2026 instaurant des périmètres de protection et fixant différentes mesures de police à l'occasion du Sommet du G7 dans sa version en vigueur ;
- VU** la posture Vigipirate "Urgence attentat", maintenu à son niveau maximal depuis le 24 mars 2024 ;
- VU** la consultation du maire d'Yvoire ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national;

CONSIDÉRANT en effet que la France est le pays occidental le plus touché par les attaques terroristes depuis 2012 ; que plus de 60 attentats ont été commis en France depuis lors et 93 attentats ont été déjoués dont 62 depuis 2017 et 6 en 2025 ; que les attaques perpétrées notamment le 25 janvier 2025 à Apt, le 22 février 2025 à Mulhouse, le 10 septembre 2025 à Lyon et plus précisément le 13 février 2026 à Paris, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ;

CONSIDÉRANT que le contexte international et en particulier la guerre au Moyen-Orient accroît le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ses enjeux, de son exposition médiatique et de l'accueil de plusieurs personnalités publiques dont des chefs d'État, dirigeants de l'Union européenne et les membres de leurs gouvernements, le Sommet du G7 représente une cible symbolique de premier ordre et est particulièrement exposé, d'une part, à un risque d'acte de terrorisme et, d'autre part, à des revendications sociales, idéologiques et sociétales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les derniers évènements d'ampleurs, notamment les Jeux Olympiques d'hiver de Milan Cortina en février 2026, ont été la cible d'attaques et d'actions de sabotages ;

CONSIDÉRANT de surcroît le président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a été visé au cours de son mandat par quatre tentatives d'assassinat, la dernière datant du 25 avril 2026 ; qu'il a également été ciblé par deux tentatives d'assassinat lors de sa dernière campagne présidentielle en juillet et septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Yvoire est située à 27 kilomètres de la commune d'Evian-les-Bains qui accueille le Sommet du G7, à environ 35 kilomètres de la Suisse par voie routière, et à 20 minutes de traversée en bateau depuis la ville de Nyon ;

CONSIDÉRANT que plusieurs actions pour s'opposer à la présence du Président des États-Unis d'Amérique ont été menées sur le territoire suisse, notamment les 19 et 21 janvier 2026 lors du sommet de Davos ; que ces actions ont occasionné d'importants troubles à l'ordre public et affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que plusieurs évènements sont organisés en marge du Sommet du G7, et qu'il découle de la programmation que la commune d'Yvoire constitue une zone dite sensible, en particulier pendant la journée du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir, dans ce contexte, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ; que parmi ces mesures figure l'institution de périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de protection est strictement nécessaire et adapté dans la mesure où il doit permettre de sécuriser les périmètres de sécurité instaurés en application du n°2026-319 du 28 avril 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 d'Evian 2026 ;

CONSIDÉRANT enfin que l'accès et le stationnement des véhicules sur la voie publique en amont et pendant les évènements relatifs au Sommet du G7 doit être réglementé au sein de ces zones de protection afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Titre I :

Dispositions générales : instauration et délimitation des périmètres de protection

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré sur la commune d'Yvoire à le 16 juin 2026 de 7h00 à 17h00.

Les modalités d'accès et les conditions de circulation au sein de ces périmètres font l'objet de restrictions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection est défini selon la cartographie figurant en annexe 1, comme suit :

- Rue des Bouchets à partir de la maison incluse au n°119 rue des Bouchets ;
- Intersection rue des bouchets avec Chemin de la Ruaz (accès au chemin inclus) ;
- Intersection Chemin de la Ruaz avec Route d'Excenevez ;
- Route d'Excenevez exclue (circulation libre) jusqu'au n°142 route de Messery ;
- Prise en compte du chemin sans nom et des habitations desservies depuis ce point au plus direct jusqu'au n°137 Rue des Mollards ;
- À partir du n°105 Rue des Mollards, au plus direct jusqu'au port d'Yvoire ;
- Quai du port inclus dont accès aux pontons – au niveau de la Brasserie des Signes)
- Prise en compte du parking de la cité médiévale inclus jusqu'au plus direct chemin du bord du Lac depuis le n°119 rue des Bouchets.

Titre II :

Règles d'accès et de circulation dans les périmètres de protection

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, le 16 juin 2026 de 08h00 à 17h00, à l'exception des véhicules dûment autorisés par les forces de l'ordre, sur les voies suivantes :

- Grande Rue,
- Rue du Lac,
- Rue du Four Banal,
- Rue de la Liberté,
- Rue des Jardins,
- Rue des Boulangers,
- Rue de l'Église,
- Promenade des Remparts entre la place de la mairie et l'intersection Rue du Lac,
- Rue des Bouchers entre l'intersection Promenade des Remparts et celle avec le Chemin de la Ruaz.

Article 4 : Dans ces périmètres de protection et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt des véhicules terrestres à moteur est possible, sous réserve des conditions définies par le code de la route, notamment l'article R. 417-4.

Article 5 : Dans ces périmètres de protection et durant la période définie à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement est interdit.

Titre III : Disposition relative aux vérifications applicables

Article 6 : Dans les périmètres de protection ou à l'entrée de ces périmètres, et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, les mesures de contrôles suivantes sont applicables :

- ◆ Les personnes souhaitant accéder à ces périmètres ont l'obligation de se soumettre, à la demande des forces de sécurité intérieure, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite du véhicule à bord duquel elles circulent ;
- ◆ Les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder à ces mesures de contrôle.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Toutes ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

Article 7 : En cas de refus de se conformer aux dispositions de l'article 6, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Titre IV : Mesures de polices administratives applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 8 : Dans le périmètre de protection et durant la période définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits :

- ◆ Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- ◆ L'exploitation et l'évolution du tout vol d'aéronef sans équipage à bord (notamment les drones), à l'exception des aéronefs sans équipage à bord utilisés par les forces de sécurité intérieure, les autorités militaires et toute personne dûment autorisées.
- ◆ L'achat, la vente et la cession ainsi que l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, à l'exception de la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels ;
- ◆ dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- ◆ L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ les équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Titre V : Dispositions finales

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète de Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie sera transmise au maire de Yvoire ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de la commune de Yvoire et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/>) et le site internet de la commune de Yvoire (<https://yvoire.fr/>).

La préfète,

A blue ink signature of Emmanuelle DUBÉE, consisting of stylized, connected letters.

Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

